

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 179.194 du 31 janvier 2008

A.165.538/XIII-3855

En cause :

1. **KROONEN** Marlène,
2. **RASQUIN** André,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Anne WILQUET, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Blegny**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMWO-INVEST,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
cour du Curé Letellier 2b
7000 Mons.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2005 par Marlène KROONEN et André RASQUIN qui demandent l'annulation du "permis de lotir délivré par le collège échevinal de la commune de Blegny en date du 17 mai 2005 autorisant le lotissement en 43 lots d'un bien sis rue Saivelette et route du pays de Liège, cadastré division 4, section A, n/ 213r, 225d, 230b, 224a, 238d2, 233c";

Vu la requête introduite le 2 novembre 2005 par laquelle la société anonyme IMWO-INVEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 2 juillet 2007 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 décembre 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE, loco Mes M. DELNOY et A. WILLIQUET, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse et Me A. VANHUFFEL, loco Me Ph. CASTIAUX, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 juillet 2007, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leurs recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.